



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**
Unité Départementale de la Gironde

Arrêté préfectoral du 15 JUN 2022

**fixant des prescriptions complémentaires à la société PFA LOGISTIC SCI pour
l'exploitation d'entrepôts logistiques situés sur la commune de Bassens**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU les arrêtés ministériels en vigueur et applicable à l'établissement, notamment en lien avec la rubrique 1510 (arrêté du 11/04/2017 modifié), 2925 (arrêté du 29/05/2000) de la nomenclature des installations classées pour les régimes applicables à l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/12/2018 portant autorisation d'exploiter un entrepôt sur la commune de BASSENS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/07/2020 ;

VU le porter à connaissance (PAC) du 24/05/2022 concernant des demandes de modifications des installations de désenfumage ;

VU le rapport de l'inspection faisant suite au contrôle réalisé sur site le 15/03/2022 consignant l'ensemble des constats relevés par l'inspecteur ;

VU le mémoire en réponse du 25/05/2022 apportant des réponses à certains constats relevés lors de l'inspection du 15/03/2022 dont certains nécessitant une évolution des prescriptions préfectorales (conditions de stockage en cellule 5, dispositions constructives...) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classés en date du 09/06/2022 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement PFA LOGISTIC SCI ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 09/06/2022 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet à la date du 13/06/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que pour garantir la maîtrise du risque incendie pour les stockages de matières combustibles et considérant l'antériorité des installations par rapport à certaines prescriptions sectorielles 1510, il y a lieu de prescrire plusieurs dispositions complémentaires par voie d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'exigence de 7 m minimum entre les lanterneaux de désenfumage et les murs séparatifs des cellules n'est pas applicable aux installations datant d'avant 2003. A la lumière de l'existence d'une dizaine de lanterneaux ne respectant pas le critère des 7m, il y a lieu, en cohérence avec la demande de l'exploitant du 24/05/2022 susvisée, de le préciser par voie d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a pris en compte les remarques de l'exploitant formulées dans son courriel du 13/06/2022 sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de GIRONDE ;

ARRÊTE

Titre Ier - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société PFA Logistic SCI est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS, une installation couverte d'entreposage de matières combustibles.

Les dispositions du présent arrêté complètent les dispositions des arrêtés préfectoraux des 06/12/2018 / 10/07/2020 susvisés et/ou annule certaines dispositions de ces arrêtés pour celles qui seraient moins contraignantes ou contraires à celles du présent arrêté.

Article 1.2 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et des porter à connaissance déposés à date (PAC) dont celui du 24/05/2022 et du mémoire en réponse du 25/05/2022 susvisés. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Titre II – Prescriptions techniques complémentaires sur la maîtrise du risque incendie

Article 2.1 – Désenfumage

Cet article annule et remplace le point 5 de l'annexe 1 de l'APC du 06/12/2018 susvisé, comme suit :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage est asservi à un système de détection automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage à l'exception d'une dizaine de lanterneaux de désenfumage où cette distance peut être réduite à 5 m et uniquement pour le bâtiment historique figurant dans l'autorisation initiale.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 2.2 – Dispositions constructives

Cet article annule et remplace le point 4 de l'annexe 1 de l'APC du 06/12/2018 susvisé et l'article 4 de l'AP du 10/07/2020 susvisé, comme suit :

L'entrepôt historique est constitué de 6 cellules séparées par des murs coupe-feu REI 120.

Les portes séparatives sont coupe-feu EI 120.

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination	Surface de stockage
7	1	6276
	2	6290
2	3	3874
	4	5956
1	5	3313
	6	5198
	Surface totale de stockage	30907 m ²

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

Afin de limiter les risques de propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre par la toiture, les mesures suivantes sont installées :

-mise en place de bandes incombustibles sur la toiture au droit des murs séparatifs sur une bande de 10 m (5 m de part et d'autre des murs séparatifs en toiture). Ces bandes doivent être intégrées et les soudures de liaisons maintenues conformes ;

-mise en place d'un flochage en sous-face par un revêtement coupe-feu 2h de part et d'autre du mur séparatif sur 5 m également. Cette disposition concerne uniquement les murs séparatifs ne dépassant pas d'1 m en toiture (ie. cela concerne les murs séparant les cellules 1/2, 3/4 et 5/6).

Les dispositions constructives du local de charge et des locaux sociaux de la cellule 4 sont celles applicables aux installations nouvelles prévues par les arrêtés ministériels du 11 avril 2017 (arrêté 1510) modifié et du 29 mai 2000 susvisés.

Article 2.3 – Mesures organisationnelles pour l'évacuation du personnel en cas d'incendie dans les locaux sociaux / bureaux ne disposant pas de dispositions constructives coupe-feu adéquates (antériorité)

Aucun bureau / local social du bâtiment historique n'est présent dans les cellules 2 et 3 de l'entrepôt ou accolé à celles-ci sauf à respecter les dispositions constructives appelées au point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 1510 susvisé.

Au regard de l'antériorité acquise concernant les locaux sociaux / bureaux présents ou accolés aux cellules 1, 5 et 6 du bâtiment historique et du fait de l'absence de dispositions constructives permettant de garantir la sécurité des personnels en cas d'incendie, l'exploitant est tenu de mettre en place des mesures organisationnelles visant à ce que les opérations d'évacuation du personnel en cas d'incendie soient réalisées dans des conditions optimales.

En outre, les bureaux et les locaux sociaux existants concernés sont situés uniquement en rez-de-chaussée et en périphérie des cellules de stockage et équipées d'issues de secours donnant directement sur l'extérieur pour faciliter l'évacuation du personnel.

Le personnel présent dans ces locaux sociaux / bureaux doit être réduit au strict nécessaire ; les rassemblements de personnels non indispensables à l'exploitation des dites cellules sont proscrits.

Pour ces zones sensibles, l'exploitant réalise *a minima* tous les six mois des exercices d'évacuation du personnel ; ces exercices font l'objet de comptes-rendus documentés.

Les dispositions organisationnelles à prendre concernant les modalités d'évacuation des personnels présents dans les bureaux / locaux sociaux en cellules 1, 5 et 6, doivent être reprises dans le plan de défense incendie (PDI) imposé au point 23 de l'annexe 1 de l'AP du 06/12/2018 susvisé.

Article 2.4 – Organisation des stockages

L'article 7 de l'APC du 10/07/2020 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Cellule	Hauteur	Typologie de stockage	Disposition du stockage
1 (configuration 1)	<i>7m sauf en cellule 5 où la hauteur en masse est limitée à 2,5 m</i>	9 racks doubles 2 racks simples	Zone de préparation de 20 m en façade Est. Voie ferrée et quai fer en façade Nord : bande de 10 m sans stockage Zone de préparation de 10 m sans stockage à l'arrière du bâtiment
1 (configuration 2)		8 racks doubles 2 racks simples En masse	Ilot de stockage en masse (97 m x 2,5 m) sur 4 m de hauteur le long de la paroi Nord (quai fer). Bande de 10 m sans stockage comptée à partir de la paroi Nord liée à la présence du quai fer. Zone de préparation de 20 m en façade Est pour la zone de racks et de 7 m pour la zone de stockage

		en masse. Zone de préparation de 10 m sans stockage à l'arrière du bâtiment, ramenée à 3 m pour la zone de stockage en masse
2	9 doubles 2 simples 16 racks le long de la paroi arrière du bâtiment	Zone de préparation de 20 m en façade Est Hauteur de stockage limitée à 2,5 m de hauteur sur des racks le long de la paroi arrière du bâtiment (racks de 2,5 m de longueur) – uniquement des produits classés 1510.
3	5 doubles 2 simples	Zone de préparation de 20 m en façade Est Zone de préparation de 10 m sans stockage à l'arrière du bâtiment. (*)
4 (configuration 1)	9 doubles 2 simples	Zone de préparation de 20 m en façade Est Zone de préparation de 10 m sans stockage à l'arrière du bâtiment. (*)
4 (configuration 2)	7 racks doubles 2 racks simples En masse 10 étagères le long de la paroi arrière du bâtiment	6 flots de stockage en masse (6 m x 24 m) sur une hauteur de 6 m le long de la paroi nord de la cellule. Zone de préparation de 14 m en façade Est. Hauteur de stockage limitée à 2 m sur des étagères le long de la paroi arrière du bâtiment (10 étagères de 5,5m de long)
5	A) En rack: 5 doubles 2 simples Ou <u>B) En masse:</u> <u>12 flots (stockage en masse) d'environ 170 m² séparés par des allées de 2 m.</u>	A) En rack: Zone de préparation de 20 m en façade Est Espace sans stockage de matières combustibles de 12 m à l'arrière correspondant aux bureaux et locaux techniques Ou B) En masse: <u>Hauteur maximale de stockage de 2,5 m (1 niveau; aucun gerbage n'est autorisé)</u> <u>Zone de préparation (côté quai): 14 m (exempte de stockage de matières combustibles)</u> <u>Zone de 12 m sans stockage de matières combustibles à l'arrière du bâtiment.</u>
6	8 doubles 2 simples	Zones de préparation en façade sud et est Espace sans stockage de matières combustibles de 12 m à l'arrière correspondant aux bureaux et locaux techniques

Concernant la configuration des stockages en masse pouvant être réalisés en cellule 5, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes : Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Article 2.5 – Formation / exercice incendie

Les dispositions de l'article 9 de l'APC du 10/07/2020 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les personnels identifiés pour intervenir en cas de sinistre sont formés. En outre, l'exploitant fait en sorte de maintenir, selon une fréquence annuelle, les compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés. Lors de ces maintiens en compétence, les équipiers d'intervention se doivent de mettre en œuvre, de manipuler et de déployer avec mise en eau lesdits moyens de lutte (à minima extincteurs et RIA).

Des exercices de défense incendie sont organisés et renouvelés à minima tous les 3 ans.

Article 2.6 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les dispositions de l'article 5 de l'APC du 10/07/2020 susvisé et de l'article 11 de l'arrêté du 06/12/2018 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

L'exploitant dispose à cet effet d'un volume de rétention totale de 6223 m³ dont au moins 3508 m³ dédiés aux eaux d'extinction d'incendie. En particulier, l'exploitant dispose des bassins étanches présentant les volumes suivant :

- 1 139 m³ (Bassin 1) ;
- 230 m³ (Bassin 2) ;
- 177 m³ (Bassin 3) ;
- 65 m³ (Bassin 4) ;
- 256 m³ (Bassin 5) ;
- 3 586 m³ (Bassin 6).

L'ensemble des bassins étanches du site sont pourvus de vannes d'isolement dont la manœuvre est possible en toutes circonstances (manuelle...)

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome).. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

A titre de précision, les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des chaussées, des revêtements de sols intérieurs des bâtiments de stockage... l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués a minima tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de tuyauteries enterrées valorisés en tant que telles (au regard du certificat 04.2408 GEOMETRES-EXPERTS, un volume de rétention en canalisation de l'ordre de 145 m³ est mobilisable), l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 5 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

Enfin, l'exploitant n'est pas autorisé à entreposer des matières liquides en cellules à l'exception des alcools de bouche dans des quantités / volumes tels qu'autorisés à l'article 8 de l'APC du 10/07/2020. Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer plus de liquides dans les cellules, il se doit de réévaluer

préalablement les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans la version en vigueur à la date de la demande de modification. Ces éléments sont portés à la connaissance à l'inspection des installations classées avant mise en œuvre.

Le plan de confinement des eaux d'extinction d'incendie doit être établi en fonction des besoins de confinement des eaux d'extinction d'incendie et des besoins de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

- 1.39 m (niveau 1)
- 1.30 m (niveau 2)
- 1.11 m (niveau 3)
- 0.92 m (niveau 4)
- 0.73 m (niveau 5)
- 0.54 m (niveau 6)

L'ensemble des données relatives aux eaux d'extinction d'incendie doit être communiqué à l'inspection des installations classées avant mise en œuvre.

L'exploitant doit s'assurer que l'inspection des installations classées est effectuée par un professionnel habilité à effectuer ces opérations.

Dans le cas d'un confinement des eaux d'extinction d'incendie, les eaux d'extinction d'incendie doivent être évacuées dans un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Les eaux d'extinction d'incendie doivent être évacuées dans un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux d'extinction d'incendie doivent être évacuées dans un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Les eaux d'extinction d'incendie doivent être évacuées dans un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

À titre de précaution, les eaux d'extinction d'incendie doivent être évacuées dans un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Les eaux d'extinction d'incendie doivent être évacuées dans un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les eaux d'extinction d'incendie sont évacuées dans un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Les eaux d'extinction d'incendie doivent être évacuées dans un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction d'incendie, l'exploitant doit s'assurer que les eaux d'extinction d'incendie sont évacuées dans un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Les eaux d'extinction d'incendie doivent être évacuées dans un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Le plan de confinement des eaux d'extinction d'incendie doit être établi en fonction des besoins de confinement des eaux d'extinction d'incendie et des besoins de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Titre III – Audit de conformité aux prescriptions applicables

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

Titre IV - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS, PUBLICITÉ, EXÉCUTION

ARTICLE 4.1 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4.2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 4.3 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société PFA LOGISTIC SCI.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 15 JUIN 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NCEL du PAYRAT